



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Atlantiques**

**SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU
Maison de l'Eau
route de Morlaas
64160 BUROS**

**Service Gestion Police de
l'Eau**

LET160609

Dossier suivi par :

Pierre ETCHEVERRY

Mèl : pierre.etcheverry@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél. : 0559808793

Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :

**Création du forage AEP F2 sur la commune de BAUDREIX
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :64-2016-00093

PAU, le 25 Avril 2016

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création du forage AEP F2 sur la commune de BAUDREIX

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15 Avril 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Un plan d'organisation des travaux sera établi et communiqué à mon service avant le démarrage du chantier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- BAUDREIX

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des PYRENEES-ATLANTIQUES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau



Juliette FRIEDLING

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.